



**A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2024/ 58 DU 11 JUIL. 2024**  
**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à SAILLAT-SUR-VIENNE**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse et complétant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite sur site le 17 avril 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral transmettant le 21 juin 2024, en recommandé, à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé, dans les 15 jours fixés dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 avril 2024, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées l'a conduit à constater l'absence de transmission des éléments suivants aux échéances rappelées ci-après :

- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées,
- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018,
- au plus tard le 31/10/2023 : un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années,

- au plus tard le 31/12/2023 : un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse,
- au plus tard le 30 avril 2024 : une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées.

**Considérant** que la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France n'a fait part à l'Inspection d'aucune remarque ou difficulté quant à l'élaboration de ces listes, bilans ou étude depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 les imposant ;

**Considérant** que ces faits induisent à conclure que l'exploitant n'a pas défini de stratégie aboutie de réduction de l'utilisation d'eau claire dans son processus y compris en période estivale ;

**Considérant** que ces faits sont susceptibles de dégrader le milieu naturel dans lequel sont prélevées les eaux nécessaires aux processus et dans lequel se rejettent les effluents aqueux en sortie du site via l'absence de la stratégie mise ;

**Considérant** que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 et les articles I-1°, I-6° et III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### **Article premier:**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées (Articles I-1° et III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023),
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 (Articles I-6° et III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023),
- un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023),
- un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023),
- une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023).

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3:**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice

administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.  
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'Unité inter-Départementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saillat-sur-Vienne et au directeur départemental des territoires.

LIMOGES, le 1 JUIL. 2024

LE PRÉFET



François PESNEAU

